

GE_GERICHTE ACJC/1807/2025 vom 11. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1807_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1807/2025 du 11 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1807/2025 del 11 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel qui a été admise par la Cour dans son arrêt du 17 décembre 2021 et qui n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral.

E. 2.1

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité précédente doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours, ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_251/2008 consid. 2, in RSPC 2009 p. 193).

E. 2.2

Conformément à l'arrêt de renvoi du 22 janvier 2025, la Cour se limitera à procéder à l'examen des conditions mises à la reconnaissance d'une activité typique d'avocat s'agissant de la correspondance échangée avec Me K_____. Le cas échéant, la Cour adaptera la répartition des frais de première instance, à l'exclusion du montant fixé par le Tribunal, qui sera confirmé. Il ne sera par conséquent pas entré en matière sur les conclusions des parties ne portant pas exclusivement sur ces points.

- 9/14 -

C/1020/2020

E. 3

Conformément à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, il convient, tout d'abord, de déterminer si les échanges de correspondance entre l'intimée et Me K_____, dont les appelants sollicitent la remise, ont eu lieu dans le cadre d'une activité typique de l'avocat soumise au secret professionnel ou d'une activité atypique de l'avocat.

E. 3.1

L'art. 400 al. 1 CO oblige le mandataire à rendre compte de sa gestion au mandant, en tout temps et à la demande de celui-ci, et de lui restituer tout ce qu'il a reçu du chef de cette

gestion, à quelque titre que ce soit. Le droit à la reddition de compte subsiste après la fin du mandat et il se transmet aux héritiers du mandant (ATF 135 III 597 consid. 3; 133 III 664 consid. 2.5). Le secret professionnel de l'avocat est toutefois opposable aux héritiers du mandant décédé. Il prime les règles du mandat et fait échec à l'action en reddition de compte intentée par les héritiers lorsqu'elle porte sur des renseignements que l'avocat avait recueillis dans son activité professionnelle spécifique (activité typique; ATF 135 III 598 consid. 3.4). L'obligation de rendre des comptes trouve ses limites dans les règles de la bonne foi (ATF 146 III 435 consid. 4.1.3.1). A teneur de l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. L'existence d'un abus doit être reconnue lorsque l'exercice du droit par le titulaire ne répond à aucun intérêt légitime, qu'il est purement chicanier ou inopportun. Tel sera le cas dans l'action en reddition de compte si le mandant possède par exemple déjà les informations requises (ATF 139 III 49 consid. 4.5.2).

E. 3.1.1

L'art. 13 LLCA dispose que l'avocat est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées par ses clients dans l'exercice de sa profession, sous menace des sanctions disciplinaires prévues par l'art. 17 LLCA, tandis que l'art. 321 ch. 1 CP rend punissable l'avocat ayant révélé un secret qui lui a été confié en vertu de sa profession ou dont il a eu connaissance dans l'exercice de celle-ci. L'art. 13 LLCA précise de surcroît textuellement que même délié du secret professionnel, l'avocat n'est pas tenu de révéler les faits concernés. Le secret professionnel de l'avocat a ainsi une double portée en ce sens que, d'une part, il interdit à l'avocat de révéler spontanément les secrets dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa profession, et, d'autre part, il lui permet de s'opposer, dans une certaine mesure, aux demandes de renseignements et de témoignage émanant des autorités administratives et judiciaires. Les obligations découlant du secret professionnel ne s'éteignent pas à la fin du mandat et subsistent sans limitation de temps (arrêt du Tribunal fédéral 2C_586/2015 du 9 mai 2016 consid. 2.2 ; PERRIN, Secret professionnel de l'avocat et droit aux renseignements des héritiers in La profession d'avocat en 2025 : quo vadis ?, 2025, n. 6). Le secret professionnel de l'avocat est donc institué et régi par des dispositions particulières du droit fédéral, édictées dans l'intérêt général, parce

- 10/14 -

C/1020/2020 que ce secret est un élément important de la protection de l'ordre juridique et de l'accès à la justice (ATF 135 III 597 consid. 3.4).

E. 3.1.2

Seules les activités typiques de l'avocat sont couvertes par le secret professionnel de l'avocat et non pas celles qui relèvent d'autres activités qui sont également exercées fréquemment par des avocats. Entrent dans la première catégorie la rédaction de projets d'actes juridiques, l'assistance et la représentation d'une personne devant des autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les conseils juridiques. De tels conseils peuvent notamment être donnés en matière fiscale et/ou de gestion du patrimoine. Relèvent de la seconde catégorie notamment l'activité d'administrateur d'une société, celle qui relève de la gestion de fortune et du placement de fonds (lorsqu'elle n'est pas liée à l'exécution du mandat typique de l'avocat, par exemple à l'occasion d'un partage successoral ou d'une séparation de biens), celle qui consiste exclusivement à effectuer ou encaisser des paiements pour le compte d'un tiers ou encore celle qui ressortit à la compliance bancaire (ATF 143 IV 462 consid. 2.2; 135 III 410 consid. 3.3; 115 Ia 197 consid. 3d/bb; 114 III 105

consid. 3a; 112 Ib 606; arrêts du Tribunal fédéral 5A_112/2022 du 22 janvier 2025 consid. 5.3 ; 4A_343/2019 du 5 juin 2020 consid. 3.2.1; 1P.32/2005 du 11 juillet 2005 consid. 3.4). Le critère décisif pour distinguer entre activité typique (ou spécifique) et atypique d'un avocat est de savoir si, pour la prestation de service en cause, ce sont des éléments commerciaux qui prédominent ou des éléments spécifiques de la profession d'avocat (ATF 132 II 103 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_112/2022 du 22 janvier 2025 consid. 5.3 ; 4A_343/2019 du 5 juin 2020 consid. 3.2.1). Si l'on ne peut plus distinguer clairement ce qui relève d'une activité commerciale et d'une activité typique, il est considéré qu'il s'agit d'une activité commerciale (ATF 115 Ia 197 consid. 3d/cc). Dans le cadre de l'activité typique de l'avocat, sont protégés les faits et documents confiés à l'avocat qui présentent un rapport certain avec l'exercice de sa profession (cf. l'art. 321 CP), rapport qui peut être fort ténu. Cette protection trouve sa raison d'être dans le rapport de confiance particulier liant l'avocat et son client, qui doit pouvoir se fier entièrement à la discrétion de son mandataire. S'agissant des confidences, il convient d'examiner si l'intéressé s'adresse au mandataire en raison de ses compétences professionnelles, seules échappant au secret celles qui n'ont aucun rapport avec l'exécution du mandat. Une information est couverte par le secret dès qu'il est reconnaissable pour l'avocat que telle est la volonté de son client, que cette volonté soit explicite ou qu'elle ressorte des circonstances (ATF 143 IV 462 consid. 2.2; 117 Ia 341 consid. 6a/bb; arrêt du Tribunal fédéral 1B_447/2015 du 25 avril 2016 consid. 2.1.3 in SJ 2017 I p. 196; CHAPPUIS/ GURTNER, La profession d'avocat, 2021, p. 181 n. 674).

- 11/14 -

C/1020/2020

E. 3.1.3

Dans le cas de mandats problématiques – notamment mixtes ou globaux, par exemple lorsque les services relevant de l'activité typique ou accessoire s'imbriquent les uns aux autres –, l'avocat ne peut se prévaloir de son secret professionnel d'une manière générale et sans opérer de distinction; pour déterminer quels faits ou documents bénéficient de cette protection, il faut se référer à l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (arrêts du Tribunal fédéral 1B_264/2018 du 28 septembre 2018 consid. 2.1; 1B_433/2017 du 21 mars 2018 consid. 4.3 et 1B_85/2016 du 20 septembre 2016 consid. 4.2) et opérer un tri, en fonction du type d'activité que l'avocat a déployé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_343/2019 du 5 juin 2020 consid. 3.2.2). Il convient d'examiner dans chaque cas si l'activité de l'avocat était effectivement une activité d'avocat au moment où les faits litigieux lui ont été confiés (arrêt du Tribunal fédéral 5A_112/2022 du 22 janvier 2025 consid. 5.4).

E. 3.2

En l'espèce et au vu de l'arrêt de renvoi, il est établi que le secret professionnel de l'intimée, qui couvre les activités typiques de l'avocat, est opposable aux héritiers du mandant décédé dans le cadre de leur action en reddition de compte. Selon les considérants en droit de l'arrêt de renvoi, il s'agit d'analyser si le solde des échanges entre l'intimée et Me K_____, ayant eu lieu avant le décès de feu G_____, portait sur des activités typiques de l'avocat, dans la mesure où il est établi que les documents remis à Me K_____ en sa qualité d'exécuteur testamentaire, soit après le décès, ont déjà été produits à la procédure. Pour ce faire, le Tribunal fédéral précise qu'il convient d'examiner si l'intimée s'est adressée à Me K_____ en sa qualité de notaire, de cousin du défunt ou de membre de Conseil de la Fondation et dans quelle mesure l'intimée a été amenée à dispenser des conseils juridiques. Dans les

faits, cet examen s'avère difficile au vu du peu d'éléments avancés par les parties à cet égard. Cela étant, il peut d'emblée être relevé qu'aucun élément ne permet de remettre en cause les explications de l'intimée qui a produit spontanément avant la procédure ou dans le cadre de celle-ci les documents en sa possession qui ressortaient de son activité atypique, invoquant le secret professionnel pour le solde. En ce qui concerne plus précisément les échanges entre Me K_____ et l'intimée, il peut non seulement être relevé que le lien de parenté liant feu G_____ et Me K_____ est particulièrement éloigné, mais également qu'aucun élément à la procédure ne met en exergue le fait que ce lien familial aurait suscité des échanges particuliers entre Me K_____ et l'intimée. Il peut ainsi être retenu que cette dernière s'est avant tout adressée à Me K_____ en sa qualité de notaire ou de membre du Conseil de la Fondation. A cet égard, il apparaît difficile de distinguer plus avant en laquelle de ces deux qualités (si pas les deux) elle s'est adressée à Me K_____ et les éventuels conseils juridiques dispensés dans ce cadre. Les allégations de l'intimée, selon lesquelles elle a abordé Me K_____ pour différents motifs en sa qualité de représentante du défunt père des appelants dans

- 12/14 -

C/1020/2020 le cadre de ses rapports juridiques, apparaissent vraisemblables. Il ressort d'ailleurs du courrier de Me K_____ aux appelants qu'il s'est occupé, en sa qualité de notaire, d'affaires juridiques de feu G_____, notamment en lien avec la planification de sa succession. Il est ainsi hautement probable que l'intimée, qui a assisté et représenté ce dernier jusqu'à son décès, ait notamment échangé avec Me K_____ dans ce cadre. Le Tribunal fédéral a confirmé, sans que ce point ne fasse l'objet du renvoi, que les mandats de l'intimée devaient être qualifiés de globaux ou de mixtes et qu'ils comportaient tant des activités typiques que des activités atypiques de l'avocat. Feu G_____ s'est ainsi assurément confié à elle, du moins en partie, en sa qualité d'avocate, de sorte que toutes les informations ainsi obtenues sont couvertes par le secret, comme le soutient l'intimée. Il est par ailleurs incontesté que l'intimée a été désignée pour assister et représenter feu G_____ dans tous ses rapports juridiques – comme cela ressort de la procuration signée devant notaire le 1er mars 2012 – sur préconisation du corps médical à la suite de son accident vasculaire cérébral. L'ampleur de sa fortune et de ses biens justifient d'autant plus le besoin d'un soutien juridique. Ces éléments plaident en faveur de l'exercice d'une activité typique de l'intimée dans le solde de ses échanges avec Me K_____. Aucun élément à la procédure ne donne à penser que l'intimée se serait livrée, ou exclusivement livrée, à des activités s'apparentant à celle d'un administrateur de sociétés, à de la pure gestion de fortune, du placement de fonds ou de l'encaissement de paiements dans ses échanges avec Me K_____. Les arguments avancés par les appelants à l'appui d'une activité atypique de l'avocat ne convainquent pas. En effet, le fait que l'intimée ait produit un certain nombre de documents et d'échanges non couverts par le secret professionnel ne signifie pas que celle-ci aurait exclusivement effectué ce genre d'activité. Au contraire, elle démontre ainsi avoir opéré un tri cohérent des documents couverts par le secret, émanant de son activité typique de l'avocat, de ceux qui ressortaient d'activités atypiques et non confidentielles. Il ne saurait lui être reproché d'avoir invoqué le secret professionnel de manière générale pour s'opposer à toute remise de documents. Si l'intimée a pu laisser planer le doute sur l'existence d'autres échanges avec Me K_____ que ceux déjà produits à la procédure, cela peut s'expliquer par le simple fait que l'existence-même des échanges est couverte par le secret professionnel. L'intimée a soutenu sans équivoque et de manière crédible qu'elle

avait produit les échanges avec Me K_____. relevant de son activité atypique de l'avocat, le solde éventuel étant couvert par le secret professionnel, car il concernait les affaires juridiques de feu G_____. D'ailleurs, le Tribunal fédéral a constaté dans les considérants de son arrêt que l'intimée avait fourni à ce dernier des services juridiques dans plusieurs affaires, même si elle n'avait pas conduit de procédure judiciaire pour son compte. Au vu des éléments de contexte qui précèdent, l'on ne saurait reprocher à l'intimée de ne pas avoir démontré que le solde des activités étaient couvertes par le secret, puisque ce faisant elle aurait

- 13/14 -

C/1020/2020 violé son devoir de garder le secret tant sur le plan pénal que sur le plan disciplinaire. Les appelants n'ont, pour le surplus, pas soutenu que cette dernière aurait invoqué le secret professionnel contrairement à l'interdiction de l'abus de droit. C'est bien plus l'intimée qui a allégué que la demande de reddition de compte des appelants apparaissait abusive, aspect qui ne fait toutefois pas l'objet du renvoi par le Tribunal fédéral. De plus et, en tout état, dans la mesure où le solde des documents requis concerne une activité typique de l'avocat soumise au secret professionnel, il n'y a pas lieu d'analyser si les appelants disposaient d'un intérêt légitime à les requérir. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le jugement entrepris a débouté les appelants de leur conclusion tendant à la remise du solde de la correspondance échangée par l'intimée avec Me K_____.

E. 4

Conformément à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, les frais fixés en première instance seront confirmés, à savoir 2'640 fr. pour les frais judiciaires et 2'500 fr. pour les dépens.

Dans la mesure où le jugement de première instance est intégralement confirmé à l'issue de la présente procédure de renvoi, il n'y a pas lieu de revenir sur la répartition des frais de première instance, lesquels ont été mis à charge des appelants. Cette répartition sera donc confirmée.

E. 5.1

Pour ce qui concerne les frais judiciaires d'appel, la Cour relève en premier lieu qu'il sera renoncé à percevoir un émolument de décision dans le cadre de la présente procédure de renvoi, rendue nécessaire à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral. Les frais judiciaires seront ainsi arrêtés à 2'400 fr. (art. 95 al. 1 et 105 al. 1 CPC; art. 13, 17 et 35 RTFMC).

L'issue du litige restant inchangée, les frais judiciaires seront mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance de frais de 2'400 fr. qu'ils ont fournie (art. 111 al. 1 CPC).

E. 5.2

Les mêmes principes s'appliqueront pour les dépens. Chaque partie supportera ainsi ses propres dépens pour la procédure de renvoi et les appelants, pris solidairement, seront condamnés à verser à l'intimée 3'000 fr. TTC à titre de dépens d'appel (art. 95 al. 1 et 105 al. 2 CPC; art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 14/14 -

C/1020/2020

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : Confirme le jugement JTPI/6663/2021 rendu le 25 mai 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1020/2020. Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'400 fr., les met à la charge de A_____, B_____, C_____, D_____ et E_____, pris conjointement et solidairement, et les compense avec l'avance de frais d'un même montant versée par eux, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____, B_____, C_____, D_____ et E_____, pris solidairement, à payer 3'000 fr. à F_____ à titre de dépens d'appel. Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires, ni à fixation de dépens pour la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.